



LES CARNETS DE BORD DE L'AUTOMOBILE-CLUB DES AVOCATS

L'ENTRETIEN DU VEHICULE EN DEHORS DU RESEAU

Voilà une question à laquelle sont régulièrement confrontés les automobilistes et les motards: la garantie prend-elle fin si le véhicule est ou a été entretenu en dehors du réseau du constructeur ?

Mieux encore, fréquemment, le constructeur lui-même incite, sinon impose à l'utilisateur de la marque d'entretenir son véhicule dans le réseau à défaut la garantie contractuelle et/ou l'extension de garantie serait frappée de déchéance.

En droit pourtant toute mention, même contractuelle, qui prévoit que « *le véhicule doit être entretenu conformément aux directives et aux instructions du fabricant et dans son réseau sous peine de déchéance de la garantie constructeur* », est illégale.

Le règlement européen (1400/2002/ EC) interdit en effet aux constructeurs de conditionner l'application de leurs garanties à l'entretien du véhicule exclusivement par un réparateur agréé.

La Cour de cassation rappelle en la matière que « *dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives, sous le contrôle de la Cour de cassation, les clauses qui ont clairement pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au contrat* » (26 novembre 2006, pourvoi 04-15646, Bulletin 2006 I N° 488 p. 420).

La Cour juge ainsi « *qu'ayant retenu que la clause, qui prévoyait que "la garantie cesse lorsque le propriétaire néglige les prescriptions d'entretien du véhicule qui doit être effectué obligatoirement dans un atelier agréé Mercedes et selon les directives du constructeur", excluait la garantie du constructeur lorsque le client, même pour un simple entretien, avait sollicité les services d'un professionnel non membre du réseau et imposait au consommateur de s'adresser exclusivement à un représentant de la marque pour des prestations banales, ne requérant pas une technicité particulière et ne mettant pas en cause la sécurité, la cour d'appel l'a, à bon droit, **regardée comme abusive**, une telle clause ayant pour objet et pour effet, en raison de la généralité de sa formulation, d'exonérer le constructeur de sa garantie contractuelle alors même que la défaillance ou le défaut du véhicule pour lequel le consommateur revendiquerait cette garantie serait sans lien avec les travaux effectués par un réparateur indépendant du réseau de distribution, et créant ainsi un déséquilibre entre les droits et obligations des parties, au détriment du consommateur ; qu'ayant constaté que la*

clause, selon laquelle "le constructeur se réserve la possibilité d'apporter à ses modèles les modifications liées à l'évolution technique", ne précisait pas que ces modifications liées à l'évolution technique ne pouvaient entraîner aucune augmentation de prix ni altération de qualité, ainsi que le prescrit l'article R. 132-2 du code de la consommation, ce dont il résultait que, comme l'avait aussi relevé la commission des clauses abusives dans sa recommandation n° 85-02, la seule mention du droit exceptionnel accordé au professionnel sans l'indication de toutes les limites et conditions posées par le texte réglementaire laissait croire au consommateur qu'il devait subir les éventuelles incidences préjudiciables de ces modifications, créant ainsi un déséquilibre entre les droits et obligations des parties, que ne jugule pas la stipulation de la faculté pour le consommateur, profane inapte à anticiper de telles modifications techniques, d'annuler sa commande si le vendeur ne pouvait livrer un véhicule présentant les caractéristiques particulières spécifiées à la commande, la cour d'appel en a exactement ordonné la suppression ; que les moyens ne sont pas fondés » ;

Toutefois, si le constructeur démontre que l'entretien de votre monture n'a pas été réalisé dans les règles de l'art en dehors de son réseau, il pourra décliner ses obligations contractuelles de garantie.